



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**  
Tenue le 9 juin à 12 h par visioconférence à laquelle sont présents :

Messieurs les conseillers Nathaniel St-Pierre, Simon Brennan et Mark Blair, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Métras.

Sont absents : Madame la conseillère Lyne McKenzie et Messieurs les conseillers Marc-André Laberge et Éric Payette

Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, est également présent, par visioconférence.

**1. Ouverture de la séance extraordinaire et adoption de l'ordre du jour**

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le greffier-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras, déclare la séance ouverte. Il est 12 h.

137-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair  
APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier:

1. **Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**
2. **Période de questions**
3. **Greffe**
  - 3.1 Adoption du règlement #273-7 modifiant le règlement sur les permis et certificats concernant les remblais
4. **Période de questions**
5. **Levée de la séance**

ADOPTÉE

**2. Période de questions**

Aucune question n'est posée.

**3. Greffe**

3.1 Adoption du règlement #273-7 modifiant le règlement sur les permis et certificats concernant les remblais

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les permis et certificats 273 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les permis et certificats 273 afin de modifier les documents requis lors d'une demande de permis de remblai et d'ajouter des conditions de validité particulière aux certificats d'autorisations pour les travaux de remblai;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificat 273;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 avril 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement est déposé et présenté à la séance ordinaire du 5 juin 2023;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

138-06-2023

D'adopter le règlement 273-7 modifiant le règlement sur les permis et certificats 273 afin de modifier les documents requis lors d'une demande de permis de remblai et d'ajouter des conditions de validité particulière aux certificats d'autorisations pour les travaux de remblai.

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par le remplacement des alinéas 17) et 17.1) à 17.11) de l'article 3.6.2 comme suit :

« 17) travaux de remblai:

17.1) Le certificat de localisation ou une description technique du terrain concerné;



- 17.2) La localisation des zones devant être affectées par les travaux projetés;
- 17.3) La superficie (ou volume) à remblayer ou déblayer;
- 17.4) La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain, puits d'eau potable ou sur les lots contigus;
- 17.5) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
- 17.6) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- 17.7) Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
- 17.8) La ligne des hautes eaux (s'il y a lieu) ;
- 17.9) Pour les remblais, la provenance des matériaux. S'il y a plus d'une provenance, toutes les provenances des matériaux doivent être fournies. Un maximum de deux provenances est autorisé;
- 17.10) Pour les remblais, une étude des matériaux préparée moins de six mois avant la demande de permis par un laboratoire agréé afin de vérifier la présence ou non de contaminant, et ce, pour chaque provenance;
- 17.11) La durée des travaux projetés d'un maximum de six (6) mois. »

### Article 3

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par l'ajout de l'alinéa 17.12) à l'article 3.6.2 comme suit :

« 17.12) Un dépôt à l'ordre de la Municipalité de Franklin qui sera remis au demandeur si toutes les conditions et règlements encadrant le remblai sont respectés. Les dépôts sont calculés comme suit :

- Superficie à remblayer d'un volume de 3 500 mètres cubes et moins : 0 \$
- Superficie à remblayer d'un volume de 3 501 mètres cubes et plus : 20 000 \$ »

### Article 4

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par l'ajout de l'article 3.6.5 à la suite de l'article 3.6.4 comme suit :

#### « 3.6.5 conditions de validité du certificat d'autorisation pour un remblai

En plus des dispositions générales applicables, un certificat d'autorisation pour un remblai doit remplir les conditions suivantes pour demeurer valide :

- Le propriétaire, le surveillant de chantier ou toute personne mandatée par le demandeur pour réaliser les travaux doit s'assurer du respect par les opérateurs de l'itinéraire prescrit au certificat d'autorisation;
- Le propriétaire des lieux où son surveillant de chantier doit communiquer par courriel à chaque vendredi à un représentant de la Municipalité dûment identifié le nombre de voyages de terre réalisés au cours de la semaine d'activités, notamment en transmettant le bon de livraison de chaque camion;
- Des tests de sol de phase I doivent être effectués aux frais du propriétaire des lieux, par un mandataire de la Municipalité, selon la mesure atteinte la plus rapidement, soit à chaque semaine d'opération, soit à chaque 3 500 mètres cube de terre transportée sur les lieux. Les travaux de remblai peuvent se poursuivre pendant la période de production des tests de sol et d'analyse des tests de sol;
- Des tests de sol de phase II sont exigés, aux frais du propriétaire des lieux, par un mandataire de la Municipalité, lorsque les résultats de tests de sol de phase I sont non-conformes et/ou non-valides. Lorsque des tests de sol de phase II sont exigés, il y a arrêt des travaux de remblai pendant la période de production des tests de sol et d'analyse des tests de sol. Les travaux de remblai peuvent se poursuivre à la réception des résultats valides et conformes de ces nouveaux tests de sol de phase II.

Le non-respect de l'une ou plusieurs des conditions ci-haut entraîne l'annulation du certificat d'autorisation. »

### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

#### 4. Période de questions

Aucune question n'est posée.

#### 5. Levée de la séance

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR la conseillère Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la séance soit levée. Il est 12 h 05.

ADOPTÉE



**Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussigné, directeur général/ greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

Monsieur Simon St-Michel,  
Directeur général et greffier-trésorier

*La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 9 juin 2023, au sens de l'article 142 du Code municipal.*

Monsieur Yves Métras,  
Maire

Monsieur Simon St-Michel,  
Directeur général et greffier-trésorier